

Saisine dématérialisée du Bureau en date du 08 avril 2025 Délibération n°2025-BUR-01

Bastia, le 10 avril 2025

Avis simple n°48-2025 relatif à une déclaration de manifestation nautique concernant l'organisation du concours de pêche Suzuki Masters Fishing par la Saint Florent Marine SAS les 3 et 4 mai 2025 dans la commune de San Fiorenzu.

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-4 et R.334-1, R.334-2, R.334-3 et R.334-31,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-23, R.121-4 et R.121-5,
- VU** le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** le décret n°2022-1422 du 10 novembre 2022 modifiant le décret n°2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2011 portant désignation du site Natura 2000 Agriate (zone spéciale de conservation),
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°041/2023 du 20 mars 2023 portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°R20-2024-12-10-00005 du 10 décembre 2024 portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** l'arrêté préfectoral n°R.20-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 portant réglementation de la pêche du denti ou denté commun (*Dentex dentex*) en Corse,
- VU** la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 8 juillet 2019 adoptant le projet de plan de gestion du parc naturel marin,
- VU** la délibération n°2019-53 du conseil d'administration de l'AFB du 24 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération n°2023-CG-18 du conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate du 03 juillet 2023 relative à une proposition de réglementation de la pêche de loisir au sein du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** la délibération n°15/235 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 portant approbation du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC),
- VU** la délibération n°15/237 AC de l'assemblée de Corse du 02 octobre 2015 approuvant la carte des vocations des plages

et séquences littorales qui détermine les espaces situés dans la bande des 100 mètres définie au III de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés les aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public ainsi que les prescriptions indiquées dans la troisième partie volet 3 -3b du Schéma de Mise en valeur de la Mer joint au PADDUC,

- VU** le règlement intérieur du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,
- VU** les propositions formulées par les organes délibérants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités et par les personnes morales composant le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, suite aux modifications intervenues dans la composition de leur représentation,
- VU** la saisine pour avis simple de la DMLC en date du 28 mars 2025 concernant la déclaration de manifestation nautique relative à l'organisation du concours de pêche Suzuki Masters Fishing les 3 et 4 mai 2025 au départ du port de San Fiorenzo, déposée par Madame Vanina BOILLY pour la Saint Florent Marine SAS, et le dossier associé,
- VU** la saisine des membres du bureau, effectuée par voie dématérialisée en date du 8 avril 2025, aux fins de recueil d'un avis simple relatif à une déclaration de manifestation nautique concernant l'organisation du concours de pêche Suzuki Masters Fishing, prévu les 3 et 4 mai 2025 au départ du port de San Fiorenzo,
- VU** les réponses transmises par courriel par les membres du bureau à la suite de cette consultation dématérialisée,

Considérant que le quorum requis est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Considérant que le projet est implanté au sein de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9400570 « Agriate », désignée au titre du réseau Natura 2000, ainsi que dans un espace marin classé à vocation « naturelle prioritaire » par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), lequel vaut Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) et que cette localisation implique une vigilance accrue quant à la préservation des milieux marins sensibles et des équilibres écologiques au regard du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate valant document d'objectifs (DOCOB) pour ces six sites Natura 2000 majoritaires,

Considérant l'arrêté préfectoral n°R.20-2023-03-10-00001 du 10 mars 2023 portant réglementation de la pêche du denti ou denté commun (*Dentex dentex*) en Corse limitant la pêche maritime de loisir depuis le rivage, sous-marine ou depuis un navire, à la pêche d'un denti par jour et par personne dans la limite de deux dentis maximum par navire, disposition s'appliquant également dans le cadre des concours de pêche déclarés auprès de la DMLC,

Considérant qu'au titre du plan de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, et en réponse à l'enjeu n°3 relatif à « une bonne gestion des ressources halieutiques pour assurer le renouvellement des stocks et permettre la pérennisation des activités », ainsi qu'à l'enjeu n°5, sous-finalité 10d, visant à « favoriser la pratique écoresponsable des activités de pêche maritime de loisir », la mise en place d'une commission halieutique a été largement souhaitée et que cette instance, envisagée comme une commission permanente auprès du conseil de gestion du parc naturel marin, a pour vocation de traiter les problématiques halieutiques identifiées sur le territoire, en concertation avec les acteurs concernés, et de proposer des actions concrètes telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, ou encore des mesures de gestion adaptées aux spécificités locales,

Considérant que le conseil de gestion du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate a adopté le 03 juillet 2023 une délibération (n°2023-CG-18) visant à proposer une réglementation de la pêche de loisir sur son territoire et que cette démarche a conduit à l'adoption de l'arrêté inter-préfectoral n°R20-2024-12-10-00005 du 10 décembre 2024 portant réglementation de la pêche maritime de loisir dans le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate,

Considérant qu'en application de l'arrêté susvisé, l'exercice de la pêche maritime de loisir au sein du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate est soumis à la détention d'une autorisation individuelle pour toute personne âgée de 16 ans ou plus et que cette activité est par ailleurs encadrée par des quotas de captures, fixés à 5 kg de prises pêchées ou détenues par pêcheur et par jour, dans la limite maximale de 15 kg par navire et par jour, à partir du moment où trois pêcheurs ou

plus sont présents sur une seule et même embarcation ;

Considérant que le périmètre du Parc Naturel Marin du Cap Corse est, par définition, un espace dans lequel la pêche de façon générale, et un concours de pêche de façon plus particulière, doit s'exercer dans un cadre permettant de s'assurer de la compatibilité de l'activité avec les objectifs d'ensemble poursuivis par les réglementations applicables au sein du dit périmètre ;

Considérant que cette exigence a vocation à être conciliée avec les activités à dimension ludique, récréative, ou encore comportant un enjeu d'attractivité économique ;

Considérant qu'en l'espèce, le caractère très réduit du délai entre la saisine du Conseil de gestion du PNMCCA pour avis et la date de la manifestation prévue n'a pas permis au bureau de disposer de l'intégralité des informations nécessaires, ni d'échanger avec les organisateurs de la manifestation sur le contenu de celle-ci ;

Considérant que la demande porte certes sur l'organisation d'une compétition sportive de pêche maritime de loisir fondée sur la pratique du « pêcher-relâcher » ou « no-kill », technique dont les modalités d'encadrement ont évolué dans les pêcheries récréatives afin d'en faire un outil de gestion visant à limiter la mortalité liée à la pêche et à contribuer à la restauration des stocks halieutiques, en particulier pour les espèces à forte valeur sportive ;

Considérant qu'il s'agit là d'un élément important en faveur de l'acceptabilité de la demande mais qu'il ne peut suffire en l'état à entraîner un avis favorable ;

Considérant en effet et par exemple que l'efficacité de cette pratique repose sur l'hypothèse que la mortalité induite par le processus de capture et de remise à l'eau est faible ;

Considérant qu'il n'en reste pas moins que la mortalité post-relâchement peut avoir des effets sur l'abondance, la structure par taille et par âge des populations de poissons, et qu'il convient en conséquence d'intégrer ces impacts dans les évaluations halieutiques, dans l'élaboration des mesures de gestion et la planification des réglementations ;

Considérant qu'il apparaît essentiel de mieux appréhender la mortalité post-relâchement dans les pêches récréatives, en prenant en compte ses différentes formes (immédiate, à court et à long terme), notamment en intégrant dans ce calcul des seuils relatifs à l'impact prévisible de la manifestation projetée ;

Que ce travail en partenariat avec les organisateurs pourrait être mené dans le cadre de l'instruction d'un prochain évènement selon son dimensionnement , dès lors que le délai de saisine des instances du PNMCCA le permettrait ;

Après consultation des membres du bureau par voie dématérialisée qui ont été destinataires des premiers éléments techniques de compréhension et, au regard du temps d'instruction imparti et au vu des réponses transmises par courriel, le bureau adopte la décision suivante :

Article 1 :

Au regard des éléments détaillés ci-dessus, le bureau du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, après avoir pris en compte les enjeux environnementaux, techniques et juridiques, émet, à la majorité, un avis défavorable concernant l'organisation du concours de pêche Suzuki Masters Fishing par la Saint Florent Marine SAS, prévu les 3 et 4 mai 2025 dans la commune de San Fiorenzo.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

U Presidente di u Parcu naturale marinu
di u Capicorsu è di l'Agriate
M. Gilles SIMEONI.

